RÉSOLUTION 85-20

MODIFICATION RÈGLEMENT 04-15-RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-SAINT-JEAN/MAGPIE 02-20

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire réglementer les animaux sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire uniformiser ses règlements sur la paix, le bon ordre et la sécurité publique, afin qu'ils soient applicables par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil abroge tout règlement antérieur concernant les animaux;

CONSIDÉRANT QUE la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens entrés en vigueur depuis le 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles normes du règlement provincial « Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, s'appliquent a la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné pour la présentation du présent règlement le 7 juillet 2020

IL EST PROPOSÉ PAR Réal Lebrasseur
IL EST APPUYÉ PAR Liane Beaudin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : PRÉAMBULE
ARTICLE 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était reproduit au long.

CHAPITRE II : DÉFINITIONS
ARTICLE 2

Partout où les mots suivants se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente:

Agent de la paix: Tout policier de la Sûreté du Québec, assigné à la MRC de Minganie pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de ladite MRC et toute personne assignée par la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA);

Animal: Le mot animal employé seul désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

Animal domestique: L'expression animal domestique désigne généralement le chien et/ou le chat, mâle ou femelle;

Animal sauvage: Un animal dont normalement l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;

Autorisation: une autorisation écrite énonçant les besoins et les normes ou mesures de sécurité reconnues émise par l'inspecteur concerné ou toute personne autorisée à le remplacer et requise par le présent règlement pour la tenue d'une activité ou d'un événement, à toute personne qui s'engage à respecter les normes de sécurité qui y sont énoncées et à maintenir la paix et le bon ordre lors de la tenue de cette activité ou événement;

Autorité municipale: le Conseil municipal;

Chenil: endroit où l'on abrite ou loge un ou des chiens;

Chien guide: chien dressé pour guider un handicapé visuel ou tout autre handicapé physique dans ses déplacements;

Chiens de traîneaux: désigne des chiens élevés et gardés pour œuvrer dans le transport des personnes ou de marchandises;

Contrôleur: outre un agent de la paix, le ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargée d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;

Endroit public: tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, syndicales, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris d'une façon non limitative les endroits suivants: théâtre, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal et gouvernemental, hôtel, auberge, bar, discothèque ou tout autre établissement du genre CLSC, clinique, hôpital et collège;

Fourrière: le mot fourrière désigne tout endroit désigné par la municipalité pour recevoir et garder tout animal amené par le contrôleur afin de répondre aux besoins du présent règlement;

Gardien: est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal ou qui en a la possession ou qui agit comme si elle en était le maître ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement;

Immeuble ou immeuble de la municipalité: tout immeuble, terrain ou bâtiment se trouvant dans les limites de la municipalité. Signifie les fonds de terre, les constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qu'en fait partie intégrante, au sens du Code civil du Québec;

Municipalité: indique la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie;

Personne: désigne autant les personnes physiques que les personnes morales;

Place publique: tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, plage, parc, promenade, quai, terrain de jeux et stade à l'usage du public ou autre endroit public dans la municipalité incluant un édifice public sans limiter la généralité de ce qui précède, l'expression place publique réfère à tout lieu public où plusieurs personnes sont susceptibles de se rendre à cause du caractère publiques du service qu'on y dispense ou pour tout autre motif tel que, pour des raisons de loisir, de tourisme, de récréation, événement sportif ou autre;

Unité d'occupation: une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles incluant son terrain et ses dépendances.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4
La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement de la municipalité et notamment à percevoir le coût des licences et à les émettre. Toute personne ou organisme qui se voit confier par résolution, l'application en tout ou en partie du présent règlement est appelée, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 5
Lorsque le contrôleur et/ou des agents de la paix ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise au présent règlement, ils sont autorisés à visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Municipalité attestant de sa qualité, ou son document d'autorité l'identifiant comme membre de la Sûreté du Québec ou personne assignée par la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA).

ARTICLE 6
Nul ne peut nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information aux contrôleurs ou aux agents de la paix dans l'exécution de leur travail aux fins d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 7
Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dites obligations.

ARTICLE 8
La municipalité peut établir une ou plusieurs fourrières dont les contrôleurs ont la surveillance et le contrôle.

ARTICLE 9
Les contrôleurs mandatés sont autorisés à procéder à un relevé lorsque requis des animaux domestiques et à procéder à leur enregistrement en conformité avec les exigences du présent règlement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10
Constitue une nuisance et est prohibé, la garde d'un animal sauvage, sauf dans les cas suivants :

a) Pour fins d'élevage et dans la mesure où un tel usage est spécifiquement autorisé par le règlement de zonage de la Municipalité;

b) Pour fins de spectacles, cirques, exhibitions ou autres expositions publiques de même nature avec l'autorisation préalable du conseil.

ARTICLE 11
Constitue une nuisance et est prohibé, l'élevage de pigeons ou la garde de pigeons.

ARTICLE 12
Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour une personne d'attirer des goélands ou des pigeons à l'aide de nourriture, de façon à perturber le voisinage.

ARTICLE 13
Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'avoir en sa possession sur une place publique, un rat, une souris ou autre rongeur.

ARTICLE 14
Constitue une infraction, le fait pour un gardien d'organiser ou de permettre que son animal participe à une bataille avec un autre animal dans le but d'un pari ou pour fins de simple distraction ou de jeux.

ARTICLE 15
Constitue une nuisance et est prohibé, la garde d'un animal qui aboie, hurle, gémit, grogne ou émet des sons de façon à troubler la paix, la tranquillité ou le repos d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ou est une source d'ennui pour ceux-ci.

ARTICLE 16
Constitue une nuisance et est prohibé, la garde d'un animal qui cause ou occasionne un dommage à la propriété d'autrui.

ARTICLE 17
Constitue une nuisance et est prohibé, la garde d'un animal dangereux. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux la garde d'un animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal.

Lorsqu'un animal a mordu une personne, un autre animal ou a été mordu par un autre animal, le gardien concerné doit en aviser le service de police ainsi que la SPCA le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

2. <u>ANIMAUX MALADES ET CONTAGIEUX</u>

ARTICLE 18
Le propriétaire ou gardien d'un animal autorisé aux termes du présent règlement doit le garder en bon état de santé, afin d'éviter la propagation de virus ou autre maladie contagieuse.

ARTICLE 19
Le contrôleur est autorisé à faire isoler jusqu'à guérison ou à faire euthanasier tout animal atteint d'une maladie contagieuse sur certificat médical d'un médecin vétérinaire et sous réserve des autres lois applicables.

ARTICLE 20
Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une épidémie met en danger la santé publique, tout agent de la paix ou contrôleur de la Municipalité peut donner un avis public enjoignant toute personne de la Municipalité ou à certaines d'entre elles d'enfermer leurs animaux et de les museler aussi longtemps que le danger durera.

Toute personne visée par cet avis public est tenue de s'y conformer.

3. <u>HYGIÈNE PUBLIQUE CONCERNANT LES ANIMAUX</u>

ARTICLE 21
Le gardien d'un animal doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où l'animal est gardé. De plus, le gardien d'un animal doit fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables au bien-être de son animal.

ARTICLE 22
Constitue une infraction, l'omission pour le gardien d'un animal, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, sur une propriété publique ou privée, les excréments de son animal.

ARTICLE 23
Constitue une infraction, l'omission pour le gardien d'un animal qui se trouve sur une propriété publique ou privée, à l'exclusion du terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, d'avoir en sa possession tous les instruments nécessaires à l'enlèvement et à la disposition des excréments qui sont susceptibles d'être produit par son animal ou tous les instruments nécessaires afin d'empêcher que les excréments de son animal se retrouvent sur une propriété publique ou privée.

4. <u>ANIMAUX ERRANTS</u>

ARTICLE 24
Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour un gardien de laisser errer son animal dans les rues, ruelles et places publiques de la municipalité ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation du propriétaire ou gardien de l'animal.

Tout animal se trouvant sur une place publique doit être contrôlé et tenu en laisse par son gardien.

Tout animal se trouvant à l'intérieur des limites de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances ou sur toute autre unité d'occupation privée avec

l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de cette unité d'occupation, l'animal doit être gardé selon le cas :

a) Sous la surveillance directe et immédiate de son gardien;

b) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

c) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante compte tenu de la taille de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. La clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière que les hauteurs prescrites soient respectées;

d) Tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

e) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou l'équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

Tout animal se trouvant dans la partie extérieure d'un véhicule sans être attaché au moyen d'une laisse suffisamment courte pour empêcher l'animal d'atteindre l'extérieur de la surface occupée par le véhicule lorsqu'il n'est pas en mouvement est considéré comme un animal errant aux fins d'application du présent règlement.

Toute personne qui retrouve un animal errant doit le remettre au contrôleur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 25
Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour un gardien d'abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire dans les rues, ruelles et places publiques de la municipalité ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation du propriétaire ou gardien de l'animal. Sans en restreindre la portée, le terme abandonné désigne notamment un animal laissé sans surveillance et/ou sans soin pour une période de plus de deux (2) jours.

Le gardien voulant se défaire d'un animal doit le remettre à l'autorité compétente qui en dispose par adoption, vente ou par euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHIENS

1. CHIENS EN RUT

ARTICLE 26
Le gardien d'une chienne en rut doit, durant cette période, enfermer adéquatement celle-ci, afin d'éviter l'attroupement d'autres chiens.

2. NOMBRE DE CHIENS AUTORISÉS PAR UNITÉ D'HABITATION

ARTICLE 27
La garde de plus de trois chiens par unité d'habitation est interdite. En conséquence de ce qui précède, le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de mise bas, disposer des chiots.

3. LICENCE POUR LES CHIENS

ARTICLE 28
Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit, avant le 1er septembre de chaque année, obtenir une licence pour ce chien. Lorsqu'un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er septembre, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les dix jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 29

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Cette licence est incessible, indivisible et non remboursable.

Un avis écrit au propriétaire lui sera envoyé, si l'enregistrement n'est pas fait ou bien n'est pas renouvelé.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

ARTICLE 30

Contre paiement du tarif, la municipalité ou le contrôleur remet au gardien une licence sous forme de médaillon indiquant le numéro d'enregistrement de l'animal.

Advenant la perte ou la destruction du médaillon, le gardien d'un chien à qui il a été délivré peut en obtenir un autre moyennement les frais du montant de la médaille.

ARTICLE 31

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité.

ARTICLE 32

La licence doit être enregistrée au nom d'une personne majeure et toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant, tel que castré ou non, micropucé (avec le numéro), ou tatoué (avec le numéro).

ARTICLE 33

Le médaillon remis en vertu de l'article 31 ou celui de remplacement doit être attaché, en tout temps, au cou du chien pour lequel la licence est émise, sauf prescription médicale contraire d'un vétérinaire.

Le gardien d'un chien ne peut faire porter ou laisser porter la licence émise pour un autre animal.

ARTICLE 34

Lors de l'obtention d'une telle licence ou dans les douze (12) mois qui suivent, le gardien du chien doit s'assurer que son animal en cause a été immunisé contre la rage.

ARTICLE 35

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

3. <u>CHIENS DANGEREUX</u>

ARTICLE 36
Nonobstant ce qui précède, aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien responsable de :

- Morsure;
- Toute attaque nécessitant une réaction défensive de la part d'une personne pour prévenir une blessure ou un dommage à la propriété alors que cette personne se comporte pacifiquement selon la loi;
- Toute attaque envers un autre animal qui survenant en dehors de la propriété où réside le gardien de l'animal attaquant;
- Toute attaque résultant en une blessure chez une personne qui se comporte pacifiquement selon la loi;

- Tout comportement constituant une menace de blessure chez une personne qui se comporte pacifiquement selon la loi par exemple en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière.

ARTICLE 37

Constitue une nuisance et est prohibé, tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

ARTICLE 38

Constitue une nuisance et est prohibé, tout chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, américain bull-terrier, américain Staffordshire terrier ou tout chien issu d'un chien de la race mentionnée au présent alinéa et d'un chien d'une autre race ou tout chien de races croisées possédant les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionné au présent alinéa.

CHAPITRES VI :
CAPTURE ET DISPOSITION DES ANIMAUX
ARTICLE 39

La municipalité autorise les contrôleurs à capturer et à garder à l'endroit désigné par la Municipalité, tout animal qui constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 40

Le gardien d'un animal capturé doit en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants la capture, sur paiement des frais relatifs à la capture et la pension de l'animal et de tout autres frais imposés par le présent règlement, le tout en sus des pénalités prévues dans le présent règlement et sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Concernant les frais relatifs à la pension de l'animal, toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 41

S'il s'agit d'un chien et si aucune licence n'est valide conformément au présent règlement, le gardien doit également pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

ARTICLE 42

A l'expiration du délai fixé à l'article 40 du présent règlement, tout animal non réclamé ou tout animal dont les frais mentionnés à l'article 40 ne sont pas acquittés dans le même délai pourra être transféré à la SPCA de Sept-Îles.

Nonobstant ce qui précède, l'animal capturé qui est blessé et qui souffre et qui ne porte aucun médaillon au cou, peut-être transféré sans délai, sans autre formalité a la SPCA de Sept-Îles.

Nonobstant ce qui précède, l'animal capturé considéré comme dangereux devra être gardé en fourrière pendant la période de temps déterminée par le vétérinaire. Le médecin vétérinaire peut ordonner les mesures suivantes à l'égard de l'animal, à savoir :

L'élimination par euthanasie;

Le muselage de l'animal pour la période qu'il détermine;

c) L'obligation pour l'animal d'être sous le contrôle constant de son gardien jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux;

d) Exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'habitation ou les dépendances de son gardien;

e) Exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;

f) Exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;

g) Exiger l'identification permanente de l'animal comme étant un chien dangereux;

h) Exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Les frais engendrés par l'application du présent article sont à la charge du gardien.

ARTICLE 43

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites conformément à l'article 43, l'animal peut être saisi à nouveau et être éliminé par euthanasie sans délai, sans autre formalité. Les frais engendrés par l'application du présent article sont à la charge du gardien.

ARTICLE 44

Lors de la saisie ou de la capture d'un animal, le contrôleur peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

ARTICLE 45

Le contrôleur peut ramasser tout animal mort et en disposer. De même, il peut disposer du corps d'un animal qui meurt à la fourrière ou qui est éliminé conformément à l'une des dispositions du présent règlement, lorsque l'identité de son gardien est inconnue ou lorsque celui-ci refuse d'en disposer ou encore qu'il soit probable qu'il ne le fasse pas dans un délai raisonnable.

ARTICLE 46

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal ne peut être tenue responsable du fait de cette euthanasie.

ARTICLE 47

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal, peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas, elle doit verser le montant fixé au présent règlement.

CHAPITRES VII : TARIFS
ARTICLE 48

Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés:

Euthanasie d'un animal: selon le tarif

Licence pour un chien: 25.00$;
Renouvellement annuel : 15.00$
Médaille identifiée : entre 6.00$ et 10.00$ selon le choix

Capture d'un animal: 50.00$;
Pension d'un animal capturé: (par jour) 20.00$.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'animal provient de l'extérieur de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, les tarifs suivants sont décrétés pour l'application du présent règlement :

Euthanasie d'un animal: selon le tarif
Capture d'un animal: 50.00$;
Pension d'un animal capturé: (par jour) 20.00$.

VIII : <u>DISPOSITIONS PÉNALES</u>

ARTICLE 49
Toute personne incluant le gardien d'un animal, qui enfreint ou laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, à compter de la deuxième infraction d'une amende de 100 $ par infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 50

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur, tout agent de la paix et toute personne assignée par la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, autorise généralement le contrôleur, tout agent de la paix et toute personne assignée par la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA)à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; le contrôleur ou son représentant, tout agent de la paix et toute personne assignée par la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) sont chargés de l'application du présent règlement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais

dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 51

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits des pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais exigibles en vertu du présent règlement.

ARTICLE 52

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer en autant que cela soit possible.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 4 août 2020
Karine Chouinard, directrice générale secrétaire-trésorière

Karine Chouinard

Karine Chouinard
Directrice générale secrétaire-trésorière

Josée Brunet

Josée Brunet
Mairesse